

Arrêté du 18/12/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "

(JO n° 23 du 27 janvier 2001 et BO n° 1 du 30 janvier 2001)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 13 de l'arrêté du 9 février 2010 (JO n° 55 du 6 mars 2010)

Publics concernés : Exploitants de silos et d'installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2160-2 : silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , sous structure gonflable ou tente, le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m³, mais inférieur ou égal à 10 000 m³.

Entrée en vigueur : le 28 janvier 2001.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 30 janvier 2001) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 30 janvier 2001) :

A l'exception des dispositions du décret du 21 septembre 1977 mentionnées dans le « 1. Dispositions générales » qui sont applicables immédiatement :

1 MOIS	1 AN	3 ANS
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 1.4. Dossier installation classée 2. Implantation-aménagement 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Épandage 7. Déchets 9. Remise en état	5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.5. Valeurs limites de rejet 8. Bruit et vibrations	6. Air-odeurs

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles L.512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160-2.